



COLLÈGE DES MÉDECINS  
DU QUÉBEC

**TITRE : Les médicaments destinés aux enfants fréquentant les centres de la petite enfance (CPE)**

En vertu de la réglementation en vigueur, les membres du personnel des centres de la petite enfance ou de services de garde en milieu familial ne peuvent administrer un médicament sans l'autorisation écrite du parent et d'un professionnel de la santé habilité par la loi à le prescrire.

Certaines exceptions s'appliquent, notamment les solutions nasales salines, les solutions orales d'hydratation, de la crème pour érythème fessier, du gel lubrifiant en format à usage unique pour la prise de température, de la crème hydratante, du baume à lèvres, de la lotion calamine et de la crème solaire qui peuvent être administrés à un enfant sans autorisation médicale, pourvu qu'ils le soient avec l'autorisation écrite du parent.

Les membres du personnel des centres de la petite enfance ou de services de garde en milieu familial peuvent administrer de l'acétaminophène et des insectifuges à tout enfant, sans autorisation médicale, pourvu que le parent y consente par écrit et qu'ils soient administrés conformément au protocole pour l'administration d'acétaminophène en cas de fièvre et au protocole pour l'application d'insectifuge prévus au *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ c. S-4.1.1, r.2).

En vertu de son code de déontologie, le médecin est tenu de fournir l'autorisation écrite requise par la réglementation au parent qui en fait la demande, dans la mesure où il estime que la médication est médicalement nécessaire. On ne peut exiger du médecin qu'il délivre une autorisation écrite pour des produits qu'il juge non requis par l'état de santé de l'enfant ou que les parents ont librement choisi, tel un médicament homéopathique ou autre produit naturel.

Compte tenu que l'émission d'une telle autorisation n'est pas assurée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, des frais raisonnables peuvent être facturés par le médecin pour la délivrance de ce document. Toutefois, le médecin qui réclame des honoraires doit fournir à son patient une facture détaillée de ses services.

Dans la mesure où le parent estimait que les frais facturés par le médecin sont en contravention avec les exigences du *Code de déontologie des médecins*, il peut soumettre une demande de conciliation de compte, conformément au *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins*.

**SOURCES :**

*Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, RLRQ, c. S-4.1.1, r. 2, articles 118, 120 et 121 ainsi que l'annexe II.

*Code de déontologie des médecins*, RLRQ, c. M-9, r. 17, art. 50, 97, 104 al.1 et 3, 105.

*Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins*, RLRQ, c. M-9, r. 26

2015-01-07 (mise à jour : 2017-06-27)

Ressource CMQ : Direction des enquêtes (poste 4787)

**Note légale :**

Cette fiche présente le contexte général dans lequel les éléments de réponse fournis peuvent s'appliquer mais ne constitue pas un avis médical ou juridique. Chaque situation particulière peut présenter des aspects spécifiques pouvant influencer sur la conduite du médecin. Toute personne qui se pose des questions relativement à des sujets reliés directement ou indirectement à la présente fiche devrait communiquer avec le Collège au numéro mentionné.